

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia**

JURISPRUDENCE

L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 26/09/2017

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant pas été retenue.



Voilà un arrêt qui défie toutes les lois de la logique et des probabilités et qui, de ce fait, doit être analysé et critiqué.

Les faits sont simples : M^{me} Martine X effectue une excursion en mer dans le golfe de Valinco (Corse), le but étant de s'approcher du site « l'île aux oiseaux » afin de prendre des photos. Martine X souscrit donc un contrat auprès de la compagnie maritime la CMPV et le transport a lieu dans le bateau « le Prupia » le 11 août 2011 ; parvenu près de l'île, le bateau est pratiquement à l'arrêt lorsque le remorqueur « Abeille Flandre » passe à proximité du « Prupia » en provoquant des vagues violentes. M^{me} Martine X qui était debout pour prendre ses photos est alors déséquilibrée, tombe et se blesse gravement.

Lorsque nous étions sur les bancs de la faculté, on nous apprenait que le contrat de transport était le type même de contrat qui générerait une obligation de résultat ou de sécurité de résultat : la responsabilité du transporteur était quasi automatiquement retenue, sauf à prouver la force majeure ou le fait du tiers, totalement exonératoire. C'était l'évidente qualification qui entraînait l'indemnisation intégrale de la victime.

Analyse très discutable

L'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bastia prend une toute autre orientation : après une « analyse » très discutable des règles de droit, réalisée dans un style obscur et abscons, l'arrêt déboute la victime de tous ses droits aux motifs qu'elle ne démontre pas la faute de la compagnie maritime la CMPV. On croit rêver.

Une aberration n'arrivant jamais seule, remarquons que la victime avait cru devoir appeler dans la procédure le capitaine du remorqueur « Abeille Flandre » pris en qualité de représentant des armateurs et/ou affréteurs, oubliant de mettre en cause la SA Bourbon propriétaire du remorqueur « Abeille Flandre » !

Revenons à l'application des règles de droit : la cour de Bastia, se fondant sur le Code des transports, décide qu'il « résulte des circonstances de l'accident que la survenance de grosses vagues provoquées par le remorqueur n'était pas prévisible avant la chute de M^{me} Martine X dont la CPMV ne peut, à aucun titre, être tenue pour responsable ». Ne pouvant prouver la faute de la CPMV, la victime est déboutée. Le raisonnement conduit par la cour de Bastia est éminemment critiquable avec un inversement inacceptable de la charge de la preuve.

Trois qualifications juridiques

En réalité, trois qualifications juridiques auraient pu être retenues, chacune conduisant d'ailleurs au même résultat : l'indemnisation de la victime.

- tout d'abord, sur le strict terrain du Code civil, l'ancien article 1147 (devenu 1231-1), aurait pu s'appliquer : cet article définit le champ contractuel et initie la célèbre distinction entre **obligations de moyens ou de résultat**. Ici, nous sommes sans doute dans l'obligation de résultat générée par un contrat pour aller d'un point A à un point B ; il n'appartient pas à la victime de prouver quoi que ce soit et c'est au contraire à l'auteur de l'obligation de chercher à démontrer la force majeure ou la faute d'un tiers. Preuve impossible dans notre cas.
- ensuite, nous pourrions rechercher l'application du **Code des transports** et de l'article L.5421-1

de ce code. C'est d'ailleurs la qualification qu'a retenue la cour d'appel de Bastia. Selon ce texte, auquel l'arrêt fait expressément référence, « *le transporteur est responsable de la mort ou des blessures causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie, ou tout sinistre majeur, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés* ». Le texte est parfaitement clair : ce n'est pas à la victime de faire la preuve de la faute du transporteur ; c'est au contraire à lui de faire la preuve de l'absence de faute. Comment, dès lors, peut-on affirmer, comme le fait la cour de Bastia (qui pourtant fait application de ce texte), que la victime doit être déboutée car elle ne rapporte pas la preuve de ce que la compagnie maritime la CMPV avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ? Voilà une grave erreur de droit.

- enfin, nous pourrions aussi faire application du **contrat de vente de voyage** défini par la loi du 13 juillet 1992, loi qui est à l'origine de l'article L.211-16 alinéa 2 du Code du tourisme. Selon ce texte, « *toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L.211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par un autre prestataire de services sans préjudice de son droit à recours... Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible ou insurmontable d'un tiers...* ».

En conclusion, quelle que soit la qualification retenue (obligation de résultat de l'ancien article 1147 du Code civil (devenu 1231-1), application du Code du transport ou application du Code du tourisme), le résultat final doit être le même : la personne qui a signé un contrat de transport (ou de voyage) et qui subit un dommage corporel pendant l'exécution du contrat doit être indemnisée de son préjudice par l'organisateur ou le transporteur. C'est l'application évidente du droit ; c'est aussi la résultante du simple bon sens (le transporté doit être protégé par le transporteur). Pourtant, l'évidence du droit et l'application du bon sens n'ont pas sensibilisé les juges de Bastia. Espérons qu'un pourvoi a été introduit contre cet arrêt.

[L'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 4 janvier 2017.](#)

A LIRE AUSSI

JURISPRUDENCE

Responsabilité en cas de collision en vol de deux



aéronefs

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux aéronefs, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

De la nécessité d'une expertise contradictoire

Dans une affaire de suspicion de fraude lors de la déclaration d'un vol de véhicule, la Cour de cassation a jugé que l'expertise devait être contradictoire, et que les conclus...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés